



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2020T0198

Portant restriction ou modification de la circulation:

- Route départementale D2560 du PR 60+0000 au PR 61+0500 (Salernes) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 56+0310 au PR 60+0900 (Salernes et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D32 du D0 au PR 4+0174 (Fox-Amphoux et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 6+0960 au PR 13+0995 (Fox-Amphoux et Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 7+0312 au PR 9+0500 (Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB7B au PB17A (Montmeyan, Artignosc-sur-Verdon, Baudinard-sur-Verdon et Régusse) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 13+0960 au PR 14+0600 (Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D9 du PR 15+0030 au PR 16+0920 (Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB17B au PR 19+0760 (Bauduen et Baudinard-sur-Verdon) situés hors agglomération
- Route départementale D957 du D0 au PR 17+0172 (Aiguines, Les Salles-sur-Verdon, Vérignon et Bauduen) situés hors agglomération
- Route départementale D49 du PB22B au PR 24+0217 (Vérignon) situés hors agglomération
- Route départementale D6 du D0+0994 au PR 4+0250 (Vérignon) situés hors agglomération
- Route départementale D49 du PR 12+0600 au PR 22+0500 (Vérignon et Ampus) situés hors agglomération
- Route départementale D51 du PR 8+0665 au PR 13+0900 (Tourtour et Ampus) situés hors agglomération
- Route départementale D77 du PR 1+0130 au PR 9+0315 (Aups et Tournour) situés hors agglomération
- Route départementale D31 du D0+0300 au PR 7+0000 (Aups et Salernes) situés hors agglomération
- Route départementale D557 du PR 13+0000 au PR 15+0450 (Flayosc et Villecroze) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 64+0150 au F69 (Salernes et Villecroze) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 21/01/2020 autorisant la manifestation

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande de VELO SPORT HYEROIS

Considérant que le déroulement de la manifestation sportive "Boucles du Haut Var - Etape Salernes -Tourtour " nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

-

Article 1

Le 18/02/2020, de 11h30 à 16h00, la manifestation sportive "Boucles du Haut Var - Etape Salernes - Tourtour" bénéficie d'un usage exclusif temporaire sur les sections des routes départementales, :D2560, D560, D32, D13, D30, D71, D9, D957, D49, D6, D51, D77, D31, D557, D560 ci-dessus précisées et empruntées par l'itinéraire de l'épreuve sur les territoires des communes de Ampus, Aiguines, Aups, Artignosc sur Verdon, Baudinard sur Verdon, Bauduen, Flayosc, Fox-Amphoux, Montmeyan, Régusse, Salernes, Sillans la Cascade, Les Salles sur Verdon, Tourtour, Villecroze, Vérignon situés hors agglomération selon le plan annexé au récépissé de déclaration délivré par l'autorité préfectorale

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par VELO SPORT HYEROIS.

Article 3

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le Responsable du Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4

L'organisateur, assisté des services de police ou de gendarmerie, assurera la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté.

Lors du déroulement de la manifestation, l'interdiction de circuler sera appliquée à tous les véhicules non engagés officiellement. Ces prescriptions ne s'appliquent pas en cas de force majeure, aux véhicules de secours, de gendarmerie et de police, et si leur intervention est nécessaire, l'événement sera suspendu ou arrêté.

Article 5

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant la tenue de la manifestation dont notamment des panneaux de type AK14 avec panneau « épreuve sportive » seront placés avant la manifestation sur les routes départementales en approche du parcours et retirés en totalité aussitôt après. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police ou de gendarmerie locales.

Article 6

Selon les mesures de restrictions de circulation mise en oeuvre pendant la manifestation, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordres des signaleurs .

Article 7

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

Article 8

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire d'AMPUS, Le Maire d'ARTIGNOSC SUR VERDON, Le Maire d'AIGUINES, Le Maire d'AUPS, Le Maire de BAUDINARD SUR VERDON, Le Maire de BAUDUEN, Le Maire de FLAYOSC, Le Maire de FOX AMPHOUX, Le Maire des SALLES SUR VERDON, Le Maire de MONTMEYAN, Le Maire de REGUSSE, Le Maire de SALERNES, Le Maire de SILLANS LA CASCADE, Le Maire de TOURTOUR, Le Maire de VILLECROZE, Le Maire de VERIGNON et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 23 JAN. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
La Chef du service Aménagement et Gestion du Domaine
Public

Barbara BRIDOUX

